

des officiers en retraite qui ont fait du service dans la guerre et qui sont employés dans le service public, seront maintenues; et que les appointements annuels de ces officiers ne dépasseront pas l'échelle de solde et allocations annuelles d'après lesquelles les pensions auront été calculées; aussi de décréter que les pensions qui ont été payées à ces officiers ne pourront pas leur être reprises.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.

L'hon. M. MACDONALD: L'objet de cette résolution est d'obvier à une situation créée par la guerre. En vertu de la loi des pensions militaire, un officier qui touche des appointements dans le service de l'Etat ne peut recevoir aucune pension. Cette réserve ne s'appliquait pas à ceux qui avaient servi comme sous-officiers ou simples soldats. Depuis la fin des hostilités, un certain nombre des membres des troupes d'outre-mer qui ont été promus sur le champ de bataille ou ailleurs pour bonne conduite, sont entrés dans le service civil et ont ainsi perdu droit à la pension qu'ils auraient reçue en prenant leur retraite.

La loi relative aux pensions militaires a été révisée jusqu'à la date de 1909, alors que certaines dispositions ont été ajoutées touchant les pensions en général. Tout officier qui prend sa retraite pour toute autre raison qu'incapacité ou mauvaise conduite a droit de recevoir sur le fonds de pension un cinquième, pour chaque année de service, du montant qu'il recevait durant la dernière année qu'il a servi. Ce fonds provient des paiements faits aux officiers durant leur période d'activité au taux de 5 p. 100 par année. Une anomalie s'est produite en ce sens que celui qui acceptait une position dans le service de l'Etat se trouvait en plus mauvaise posture, après avoir été promu au front que s'il était demeuré simple soldat. Le but de ce projet de loi est donc de décréter que si cet homme entre dans le service public il ne perdra pas son droit de pension qu'il aurait eu autrement.

Il est aussi décrété que si le montant de la pension et des appointements du service de l'Etat excède celui qu'il recevait à la date de sa retraite, les paiements qui lui sont faits peuvent être réduits de façon à ne pas dépasser le taux d'après lequel la pension a été calculée. On a aussi constaté, dans certains cas, que des pensions ont été payées à des officiers qui ont pris leur retraite et qu'il n'y a rien dans les archives de la Milice qui indique la nature de l'emploi des pensionnaires. Ces derniers peuvent avoir été employés dans le ministère des Douanes ou dans le gouvernement de la Colombie-Anglaise, et il n'y aurait pas de renseignements à ce sujet, les chèques étant émis automatiquement. Ce n'est que lorsque l'auditeur général a découvert que cer-

tains paiements ont été faits en contravention des dispositions de la loi de 1919 que la nécessité de cette disposition-ci est devenue évidente. On a cru surtout, que le montant en jeu étant peu considérable, il ne serait guère raisonnable de forcer ceux qui ont reçu cet argent depuis un an ou à peu près à le rembourser. Voilà, en résumé, le but de ce projet de loi.

L'hon. HUGH GUTHRIE: Le ministre intermédiaire peut-il dire au comité combien d'officiers ont reçu de l'argent de trop, relativement à la dernière clause de la résolution? Combien de cas cette disposition est-elle censée viser?

L'hon. M. MACDONALD: On m'apprend qu'il n'y a que fort peu de cas, mais, si mon honorable ami le désire, je puis me procurer les renseignements.

L'hon. M. GUTHRIE: N'y en a-t-il que trois ou quatre?

L'hon. M. GRAHAM: Plus que cela, mais pas beaucoup.

L'hon. M. MANION: Si je comprends bien, le ministre dit que les officiers se trouvent pour ainsi dire placés sur le même pied que les sous-officiers et les simples soldats?

(Il est fait rapport de la résolution, qui est lue une 2^e fois et adoptée.)

L'hon. M. MACDONALD demande de poser un projet de loi (bill n° 118) tendant à modifier la loi des pensions de la milice.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} et la 2^e fois, délibéré sommairement en comité et rapporté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PUBLICATION DES DEPOSITIONS DANS LES DEMANDES EN DIVORCE

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 109) provenant du Sénat, tendant à modifier le Code criminel relativement à la publication des dépositions dans les affaires de divorce.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois, et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1^{er} (rapports des procédures parlementaires; sauf les dépositions en matière de mariage ou de divorce).

L'hon. sir LOMER GOUIN: L'article 322 du Code criminel explique l'amendement proposé qui se lit:

"Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou